



**Bureau d'information
et de communication**

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Situation épidémiologique de l'épizootie de grippe aviaire

Mise en oeuvre de l'interdiction de l'élevage en plein air

Constatant l'évolution de la situation épidémiologique de l'épizootie de grippe aviaire - cas annoncés en Allemagne, Italie, Bulgarie, Grèce, Roumanie et cas suspects en Autriche et Slovénie, ainsi que l'évolution au Moyen Orient - le Conseil fédéral a décidé de renouveler l'interdiction de détention de volailles en plein air déjà décrétée en automne 2005 et ceci dès le lundi 20 février 2006.

Pour rappel, les gallinacés (Galliformes) - tels que poules, mégapodes, hoccas, pénélopes, téttras, gelinottes, lagopèdes, dindes, dindons, pintades, perdrix, faisans, colins, cailles, paons, coqs (de bruyère, etc.), les palmipèdes (Anseriformes) - tels que canards, oies, cygnes, kamichis, chaunas, etc. ainsi que les oiseaux coureurs (Struthioniformes) - tels qu'autruches, émeus, nandous, etc. doivent, pour une période indéterminée, être détenus dans des poulaillers clos ou dans d'autres systèmes d'élevage clos, comme les aires à climat extérieur, équipés d'un auvent au toit étanche et aux cloisons latérales empêchant toute intrusion d'oiseaux. Sont touchées par cette mesure la volaille d'élevage ainsi que la volaille d'ornement.

Dans des cas justifiés et sur demande écrite au Service vétérinaire, le vétérinaire cantonal peut accorder exceptionnellement des dérogations, les volailles devant alors être soumises à un suivi vétérinaire strict, dont les coûts seront à la charge des éleveurs concernés.

De plus, les détenteurs de volailles qui ne se seraient pas annoncés en octobre 2005 doivent le faire auprès du Service vétérinaire cantonal jusqu'au 27 février 2006, par téléphone (021 316 38 70), par e-mail (info.svet@vd.ch) ou par fax (021 316 38 71), en indiquant l'adresse, le type d'élevage de volailles (ponte, volaille d'engraissement et volaille d'ornement) ainsi que l'espèce et le nombre d'animaux par espèce. Ne sont pas concernés par cette annonce les éleveurs de volailles qui ont notifié leurs animaux dans le cadre du recensement agricole.

Les marchés et expositions de volailles sont interdits jusqu'à nouvel ordre et les

détenteurs de volailles doivent signaler immédiatement tout symptôme de maladie et toute perte anormale d'animaux à leur vétérinaire traitant et au Service vétérinaire.

Par mesure de prévention, la population est invitée à ne pas toucher d'oiseaux morts et à signaler dans les plus brefs délais au vétérinaire cantonal la mort de cinq oiseaux ou plus, survenue au même endroit en 24 heures. Il s'agit également de signaler toute découverte d'oiseau d'eau mort, même isolé (par exemple cygne).

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 16 février 2006

RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT

Dr Jacques-Henri Penseyres, vétérinaire cantonal, 079 543 27 47 - jacques-henri.penseyres@svet.vd.ch